

CODIFICATION ADMINISTRATIVE**RÈGLEMENT N° 203****RÈGLEMENT NUMÉRO 203 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 197 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE
VOIRIE RÉGIONAL POUR LA VOIRIE RÉSERVÉE À LA RÉFECTION
ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

Numéro de règlement	Date d'adoption au conseil	Date d'entrée en vigueur
203	2010-11-24	2010-12-06
216	2011-11-23	2011-12-12
216-1	2012-11-28	2012-12-13

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la MRC et signées par le greffier-trésorier et le préfet de la MRC ont valeur légale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 203 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL POUR LA VOIRIE
RÉSERVÉE À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 203 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL POUR LA VOIRIE
RÉSERVÉE À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

1. CONSTITUTION

- 1.1 Est, par les présentes, maintenu à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRC), un fonds de voirie régional pour la réfection et l'entretien de certaines voies publiques, appelé « Fonds pour la voirie régionale de Vaudreuil-Soulanges » (Fonds de voirie régional).

R. 203, a. 1.1

2. MONTANT

- 2.1 Le montant du Fonds de voirie régional est illimité.

R. 203, a. 2.1

- 2.2 Toutes sommes provenant du droit payable par les exploitants d'un site d'une carrière ou d'une sablière (site) sur le territoire de la MRC, qui sont assujetties au paiement du droit fixé par la Loi sur les compétences municipales (L.c.m.), seront versées au Fonds de voirie régional, soustraction faite d'une somme correspondant au coût réel des frais d'administration du régime encourus par la MRC durant l'année (frais de génie, juridiques, géomatique, comptables, etc.) lequel sera entériné par la vérificatrice.

R. 203, a. 2.2

3. DÉCLARATION DES EXPLOITANTS

- 3.1 Tout exploitant d'un site doit, à compter du 1er janvier 2009 et dans les 30 jours suivants le premier jour du mois de juin, octobre et février de chaque année, déclarer, à la MRC, la quantité de substances à l'égard de laquelle un droit est payable, qui a transité à partir de son site durant la période précédente, tel que prévu à l'article 78.5 de la L.c.m.

R. 203, a. 3.1

- 3.2 Dans le cas où l'exploitant prévoit qu'aucune des substances à l'égard de laquelle un droit est payable, n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales durant l'année à venir, au cours du mois de janvier de chaque année, il doit produire une déclaration assermentée et en exprimer les raisons.

R. 203, a. 3.2

- 3.3 Dans le cas d'une déclaration établissant qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site produite au cours du mois de janvier de chaque année, l'exploitant doit la réviser en tout temps sur préavis de 15 jours, s'il y avait changement.

R. 203, a. 3.3

- 3.4 Au plus tard, le 31 janvier de chaque année, tout exploitant doit également produire, à la MRC, un rapport cumulatif des quantités de substances à l'égard de laquelle un droit est payable, qui ont transité à partir de son site pendant l'année précédente.

R. 203, a. 3.4

- 3.5 Toute déclaration, sauf celle qui doit être assermentée, peut, au choix de l'exploitant, être produite sur un support autre que papier pourvu que la MRC dispose de la technologie et du logiciel requis pour lire cette déclaration.

R. 203, a. 3.5

RÈGLEMENT NUMÉRO 203 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL POUR LA VOIRIE
RÉSERVÉE À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

3.6 Les déclarations assermentées doivent être produites sur support papier et signées par l'exploitant ou, dans le cas d'une entreprise, par un fondé de pouvoir spécialement autorisé.

R. 203, a. 3.6

3.7 Les déclarations doivent être remises au secrétaire-trésorier ou au fonctionnaire de la MRC chargé de la perception du droit payable par les exploitants.

R. 203, a. 3.7

4. DROIT À PERCEVOIR

4.1 Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable, par tonne métrique, par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la MRC et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

R. 203, a. 4.1

4.2 Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité réelle de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties.

R. 203, a. 4.2

4.3 En l'absence d'un système de mesures permettant d'établir le poids de chaque chargement, la quantité de substances assujetties équivaut à :

Type de véhicules	Quantité équivalente (T.M.)
Camion 6 roues - 2 essieux	Maximum 10 tm
Camion 10 roues - 3 essieux	Maximum 15 tm
Camion 12 roues - 4 essieux	Maximum 19 tm
Camion semi-remorque, 2 essieux	Maximum 26 tm
Camion semi-remorque, 3 essieux	Maximum 31 tm
Camion semi-remorque, 4 essieux	Maximum 37 tm
Bi-train (poptrailer)	Maximum 37 tm

R. 203, a. 4.3, R. 216-1, a. 1

5. EXCLUSIONS

5.1 Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industries du béton préparé » et « 3791 Industries de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

R. 203, a. 5.1

5.2 De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou on déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

R. 203, a. 5.2

6. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

6.1 Pour l'exercice financier municipal 2010, le droit payable est de 0,51 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

R. 203, a. 6.1

**RÈGLEMENT NUMÉRO 203 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL POUR LA VOIRIE
RÉSERVÉE À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

6.2 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

R. 203, a. 6.2

7. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

7.1 La déclaration doit être produite sur le formulaire préparé par la MRC. Ce formulaire prévoit, notamment le nom de l'exploitant, ses coordonnées, le lieu d'exploitation, la période visée par la déclaration et la quantité réelle ou équivalente en tonne métrique des substances assujetties.

R. 203, a. 7.1

7.2 En l'absence de substances assujetties, une déclaration assermentée comme prévu au paragraphe 3.2 de l'article 3 doit être produite pour la période visée par la déclaration.

R. 203, a. 7.2

8. EXIGIBILITE DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

8.1 Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la municipalité.

R. 203, a. 8.1

8.2 Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

R. 203, a. 8.2

8.3 Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- a) 1er août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mai de cet exercice;
- b) 1er décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er juin au 30 septembre de cet exercice;
- c) 1er mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

R. 203, a. 8.3

8.4 Le droit est exigible même s'il est contesté par un exploitant.

R. 203, a. 8.4

9. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

9.1 Aux fins de vérifier l'exactitude de la déclaration produite par un exploitant, le fonctionnaire désigné a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner entre 7 heures et 19 heures toute exploitation visée par le présent règlement pour constater si cette exploitation est assujettie à la production d'une déclaration par l'exploitant ou de l'exactitude de toute déclaration.

R. 203, a. 9.1

9.2 Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

R. 203, a. 9.2

**RÈGLEMENT NUMÉRO 203 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL POUR LA VOIRIE
RÉSERVÉE À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

9.3 De plus, l'exploitant est tenu de fournir, sur demande, toutes pièces justificatives qui pourraient être requises aux fins de vérifier l'exactitude de cette déclaration ou vérifier l'absence de déclaration dont, notamment, les copies de coupons numérotés de chargement ou des factures.

R. 203, a. 9.3

9.4 De plus, le fonctionnaire désigné peut également exiger que les documents soient accompagnés d'une déclaration produite par le vérificateur de l'exploitant à l'effet que les quantités qui apparaissent à ces documents sont conformes aux ventes effectuées et sont, à sa connaissance, le reflet fidèle des activités de cette exploitation pour la période visée par la déclaration.

R. 203, a. 9.4

9.5 La MRC peut aussi mettre en place un système obligatoire de pesée, de mesurage du transit des camions qui sortent du site d'un exploitant ou toute autre mesure ou mécanisme de contrôle à proximité du site ou, avec l'autorisation de l'exploitant, sur le site lui-même.

R. 203, a. 9.5

9.6 En outre, sans restreindre ce qui précède, tout propriétaire d'un site ou exploitant d'un site doit permettre à un fonctionnaire désigné de prendre ou de faire prendre les mesures d'arpentage, des photos ou autres mesures en regard de l'application du présent règlement.

R. 203, a. 9.6

10. MODIFICATION AU COMPTE

10.1 Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 9, qu'un exploitant a été fausement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 3.2 ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

R. 203, a. 10.1

10.2 Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

R. 203, a. 10.2

11. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

11.1 Le directeur général et secrétaire-trésorier est chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

R. 203, a. 11.1

11.2 Le conseil de la MRC peut désigner, par résolution, tout autre fonctionnaire aux fins de l'application de présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

R. 203, a. 11.2

12. MODALITÉS D'UTILISATION DU FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL

Les sommes versées annuellement au Fonds de voirie régional seront utilisées par les municipalités locales conformément à la Loi sur les compétences municipales.

R. 203, a. 12

**RÈGLEMENT NUMÉRO 203 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 197
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL POUR LA VOIRIE
RÉSERVÉE À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

13. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU FONDS DE VOIRIE RÉGIONAL

La MRC, en collaboration avec les municipalités locales, prépare un inventaire des voies publiques municipales visées par le Fonds de voirie régional, qui comprend le nombre de kilomètres de voies publiques entretenues par les municipalités.

R. 203, a. 13

- 13.1 35 % des sommes visées à l'article 12 seront distribuées annuellement aux municipalités locales qui ont des carrières ou sablières, en proportion des sommes perçues en provenance des sites situés sur leur territoire.

R. 203, a. 13.1

- 13.2 35 % des sommes visées à l'article 12 seront distribuées annuellement aux municipalités locales, en proportion du nombre de kilomètres de voies publiques, de chacune des municipalités locales, établies selon l'inventaire des voies publiques municipales.

R. 203, a. 13.2

- 13.3 30 % des sommes visées à l'article 12 seront distribuées annuellement aux municipalités locales contiguës à celles visées à l'article 13.1 en part égale en proportion du nombre de kilomètres de voies publiques, de chacune de ces municipalités locales établies selon l'inventaire des voies publiques municipales.

R. 203, a. 13.3, R. 216, a. 1

- 13.4 L'attribution du Fonds de voirie régional pour une année financière donnée se fait uniquement dans l'année financière suivante, étant donné que les modalités d'attribution du fonds sont calculées en fonction des données de l'année précédente.

R. 203, a. 13.4

14. DISPOSITIONS PÉNALES

- 14.1 Toute personne physique ou morale qui contrevient au règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de deux-cents dollars (200 \$) à une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique ou une amende minimale de cinq-cents dollars (500 \$) à une amende maximale de deux-mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;
- b) En cas de récidive, une amende minimale de quatre-cents dollars (400 \$) à une amende maximale de deux-mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique ou une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) à une amende maximale de quatre-mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

R. 203, a. 14.1, R. 216, a. 2

15. REMPLACEMENT

- 15.1 Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 197 concernant la création d'un fonds de voirie régional pour la voirie réservée à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

R. 203, a. 15.1

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

R. 203, a. 16